PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SR MONTAGE

6 rue de la Merlette
77260 Sept-Sorts

Références : E/26- 1163
Code AIOT : 0100312735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SR MONTAGE implanté 6 rue de la Merlette 77260 Sept-Sorts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SR MONTAGE
- 6 rue de la Merlette 77260 Sept-Sorts
- Code AIOT : 0100312735
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SR MONTAGE assemble et rénove du mobilier urbain et principalement des panneaux publicitaires de toutes tailles.
Elle dispose de deux bâtiments de 2650 et 2350 m² séparés par la rue de la Merlette.
Le premier bâtiment contient une zone de bureau en R+1 et deux ateliers dont le plus à l'Est contient deux cabines de peinture aux pistolets manuels.
Le deuxième bâtiment sert de stockage des mobiliers et de petites pièces détachées.
L'activité est manuelle et consiste à démonter manuellement les mobiliers pour réaliser l'entretien des pièces avant remontage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative rubrique 1530	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative rubrique 2560	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative Rubrique 2940	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ne dépassant aucun seuil de rubrique des ICPE, elle ne relève pas de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 1530

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 1530

Prescription contrôlée :

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ^{3}	(E)
2. Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	(DC)

E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

L'ensemble des mobiliers sont en métal.
Seuls certains cadres, stockés temporairement et servant au transport de certains mobiliers, sont en bois.
L'installation est en-dessous des seuils de la déclaration de la rubrique 1530. Ces activités ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2560

Prescription contrôlée :

Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

L'activité de la société se fait uniquement à l'aide de machines manuelles en nombre réduit.
L'installation est en-dessous des seuils de la déclaration de la rubrique 2560. Ces activités ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE, rubrique 2940-2

Prescription contrôlée :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Le site dispose de deux cabines de peinture qui sont équipées de canalisations de rejets dotées de filtres.
Les mobiliers et les pièces détachées y sont peintes manuellement à l'aide de pistolets.
L'installation ne dispose pas débitmètre automatique pour mesurer la consommation de peinture.
Néanmoins l'exploitant a justifié dans un mail le 3 juin 2026 d'une consommation de 1095 kg de peinture en 2025.
En considérant l'hypothèse majoritaire où le site ne fonctionne que 4 jours par semaine, le site consommerait 5.21 kg par jour de peinture.
L'installation est donc en-dessous des seuils de la déclaration de la rubrique 2940-2. Ces activités ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite